

La CREUSE le Département

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE 2015-2025

Diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse

Entre :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, domicilié 4 Place Louis Lacrocq, 23000 Guéret, et représenté par sa Présidente en exercice, Madame Valérie SIMONET, autorisée à signer le présent avenant par une délibération n° en date du

Ci-après dénommé, le CDC, le département, l'autorité concédante, le délégant.

Et :

La FONDATION PARTAGE ET VIE, reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 2001, gestionnaire du service DOMOCREUSE ASSISTANCE, domiciliée 11 rue de la Vanne, 92120 à Montrouge, et représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique MONNERON dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du Président en date du 27 février 2020 ;

Ci-après dénommée, le délégataire, la société, le concessionnaire.

Préambule

Le déploiement de packs domotiques à domicile s'inscrit dans la lignée d'un programme global, économique et social en faveur des personnes en perte d'autonomie, visant à faire de la Creuse un terrain d'expérimentation en la matière.

Cette politique vise à l'amélioration des conditions de vie du public en perte d'autonomie et ainsi diffuser des packs domotiques à domicile pour le public en perte d'autonomie, en déléguant la gestion de service public afin de :

- Permettre une réponse organisée ;
- Eviter de renvoyer les usagers sur divers prestataires disponibles sur le marché ;
- Simplifier l'accessibilité à ses produits à l'aide d'une offre globale adaptée.

A cet effet, un contrat de concession de gestion déléguée de service public relatif à cet objet a été signé, le 16 mars 2015, entre le CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE et la FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE, devenue FONDATION PARTAGE ET VIE par arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 avril 2016 (DOMOCREUSE ASSISTANCE).

La durée du contrat a été fixée à 10 ans sans possibilité de tacite reconduction.

Le contrat a pris effet à compter du 5 juin 2015.

Depuis le début de l'exécution de ce contrat, le modèle économique a évolué, ce qui nécessite un réajustement.

Cette situation a conduit à une réflexion sur les subventions accordées au délégataire et, plus largement, sur les conditions d'exploitation de la concession.

Actuellement, elles sont les suivantes :

- Une subvention pour compensation des contraintes de service public pour un montant total de 4 970 000 €, incluant la mise en sécurité électrique ou gaz, de 500 000 € ;
- Une subvention d'équipements d'un montant de 1 500 000 € sur les investissements déterminés.

Deux audits comptables ont été diligentés par le délégant en 2020 pour la période d'exploitation du service comprise entre 2015 et 2020 et un autre en 2021 pour établir des scénarios d'un nouveau modèle économique tenant compte également des nouveaux besoins et de l'adaptation nécessaire de la délégation de service public.

De son côté, le délégataire a fait réaliser une analyse juridique, financière, comptable et fiscale de son contrat.

Ces différentes analyses ont posé les bases de la nécessité d'une évolution du contrat pour répondre à plusieurs objectifs qui ont été définis ensemble :

- Le réajustement et l'introduction de nouveaux services ou matériels ;
- Le maintien de la qualité de service ;
- Le développement de l'innovation au service des personnes en perte d'autonomie ;
- Le réajustement du modèle économique.

Le contrat de concession peut être modifié conformément aux articles L3135-1 et R3135-2 et suivants du code de la commande publique, du fait de travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires :

- Evolution de l'offre de service tant en matériel du fait des évolutions technologiques, qu'en options possibles pour adapter l'offre aux besoins évolutifs du public en perte d'autonomie ;
- Evolution des tarifs pour une graduation en fonction des ressources des abonnés, hors prises en charge légales et extra légales ;
- Intégration des différentes offres expérimentées hors délégation de service public ;
- Evolution des travaux de mise en sécurité pour sécuriser les abonnés et améliorer les conditions d'interventions des professionnels du maintien à domicile ;
- Intégration du partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse (SDIS) et du financement associé ;
- Valorisation de la qualité de service expérimentée ;
- Cadre posé pour un suivi du développement de l'innovation.

Le présent avenant au contrat de concession pour la gestion déléguée du service public relatif à la diffusion des packs domotiques à domicile en faveur du public en perte d'autonomie sur le Département de la Creuse de 2015 ne cite pas dans leur intégralité les articles dudit contrat.

En effet, à l'exception des modifications contractuelles objet de cet avenant, toutes les clauses du contrat restent en vigueur.

Article 1 : La portée du contrat

Le présent article porte sur l'article 3 du contrat - La portée du contrat.

Toutes les clauses de cet article restent en vigueur hormis la clause 3.5 - l'installation des équipements du pack domotique :

« *Pack domotique* :

Socle de base :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| <i>Téléassistance avancée</i> | <i>Détecteur de fumée</i> |
| <i>Capteurs de température</i> | <i>Chemin lumineux</i> |

+ *1 élément au choix* :

| | |
|-----------------------------|--|
| <i>Détecteur de chute</i> | <i>Dispositif de sécurité gaz</i> |
| <i>Tirette de douche</i> | <i>Détecteur monoxyde de carbone</i> |
| <i>Interphonie déportée</i> | <i>Ouverture des portes à distance</i> |

+ *1 élément expérimental : Tablette tactile à domicile (ou autre support numérique adapté), incluant un ensemble de services* »

L'article 3.5 est modifié comme suit :

L'offre de service Pack Domotique peut désormais être composée différemment et évoluer régulièrement, d'un commun accord par écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'offre est actualisée et précisée dans l'annexe 1 au présent avenant.

La constitution de l'offre (socle de base, options, éléments innovants), le détail du matériel technique, et son évolution, nécessaire au vu des progrès technologiques, des contraintes nouvelles (liaison téléphonique) et de la démarche d'innovation, sont désormais régis par le présent avenant et son annexe 1.

Ses éventuelles évolutions futures seront validées par un accord écrit du CDC par courrier recommandé avec accusé de réception après échange et accord avec le délégataire.

Les éléments qualitatifs de l'article 3.5 concernant les fonctionnalités, le dépannage et la maintenance restent en vigueur.

Article 2 : La gestion du personnel

Le présent article porte sur les annexes 18 et 19 du contrat qui détaillent la gestion du personnel.

Les annexes 18 et 19 du contrat sont modifiées comme suit :

Le cadre prévu par ces annexes évolue en ce qui concerne l'organisation des équipes.

Elles devront être organisées en fonction de l'activité, tout en maintenant la qualité de service demandée et les activités attendues d'innovation et d'expérimentation.

Le CDC souhaite le maintien de la répartition actuelle des emplois du délégataire en Creuse, notamment les techniciens, les opérateurs de téléassistance de la plateforme téléphonique, les techniciens administratifs et leur responsable sur site.

Le CDC apportera un soin tout particulier à vérifier la qualité de vie au travail des opérateurs de téléassistance de façon à ce que l'utilisateur puisse bénéficier du meilleur service.

Article 3 : La tarification des prestations

Le présent article porte sur l'article 17 du contrat - La tarification des prestations, dont le détail des prestations est précisé à l'annexe 9 du contrat :

- « La tarification actuelle est de 38 €/mois pour un Pack Domotique et de 18 €/mois pour la téléassistance avancée, sans frais d'installation.
- Il existe une exonération de 28 € pour les bénéficiaires de l'ASPA « Tarif RMV » (Revenu Minimum Vieillesse).
- Une tarification est prévue pour les dispositifs complémentaires.
- Les anciens tarifs 1^{ère} concession de service public sont maintenus sauf s'il y a une prise en charge APA. »

L'article 17 est modifié comme suit :

Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur du présent avenant font l'objet d'une nouvelle grille tarifaire précisée dans l'annexe 2 dudit avenant.

Cette nouvelle grille de tarifs permet ainsi d'intégrer :

- L'offre GSM.
- La pose et la vente de la boîte à clefs.
- L'offre Mobilib' (téléassistance mobile).
- Le tarif complémentaire pour l'accès internet de la tablette.
- Une tarification proposée en fonction des ressources, le « *tarif ajusté* », pour les usagers qui ne bénéficient pas ou plus d'aide sociale (prise en charge légale ou extra légale).

La gestion et le renouvellement de ce « *tarif ajusté* » sera réalisé par le délégataire, sur le critère du RBG (Revenu Brut Global) du dernier avis d'imposition.

Par ailleurs, une mention sera apposée sur la facture pour préciser que ce tarif est une décision du CDC :

« Le Conseil départemental de la Creuse finance votre tarif préférentiel »

Enfin, le concessionnaire fournira mensuellement la liste actualisée des bénéficiaires concernés.

Toute nouvelle proposition de tarification d'un nouveau service devra être approuvée par le CDC, après échange avec le délégataire, par un accord écrit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Dispositif « Sapeur-Pompier référent »

Le présent avenant introduit un nouveau dispositif.

La gestion de la téléassistance avancée implique le traitement des alarmes déclenchées par les abonnés, selon les procédures établies. Ainsi, suite à une chute ou à un malaise, ou pour une levée de doute dans le cas où l'abonné ne peut donner d'informations, le réseau de solidarité de proximité est sollicité pour répondre au besoin d'intervention. Lorsqu'il est défaillant ou inexistant, les secours sont sollicités, essentiellement le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Creuse (SDIS).

Au fil du partenariat engagé entre le SDIS et DOMO CREUSE ASSISTANCE, et des expérimentations réalisées, un dispositif adapté d'intervention du SDIS « sapeur-pompier référent » a été élaboré. Il consiste en une intervention d'un binôme de sapeurs-pompiers avec un véhicule léger sur sollicitation de DOMO CREUSE ASSISTANCE, sauf indication particulière de gravité.

Il permet ainsi une équité de traitement et d'accès à la sécurisation du maintien à domicile des abonnés, tout en préservant la capacité d'action du SDIS pour l'ensemble des interventions vitales.

Un accord entre le SDIS et DOMO CREUSE ASSISTANCE règle les modalités financières et d'organisation de ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022. Le budget associé est donc à prendre en compte dans le budget prévisionnel de la DSP.

Article 5 : La subvention d'équipements

Le présent article porte sur l'article 22 du contrat - La subvention d'équipements.

Selon l'annexe 10 du contrat, pour les dispositifs décrits dans l'annexe 11 du même contrat, la subvention d'équipement est de 1 500 000 € pour 10 ans, soit 150 000 € par an, dans la limite de ce montant.

L'article 22 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés comme suit :

Le montant de cette subvention est fixé à 100 000 € par an à compter du 1^{er} janvier 2023 et son versement sera conditionné à une exigence de renouvellement du matériel amorti tous les 5 ans.

Article 6 : La subvention pour mise en sécurité gaz et électricité

Le présent article porte sur l'article 21 du contrat - Subvention pour compensation des contraintes de service public.

Selon l'annexe 10 du contrat, la subvention pour contrainte de service public et pour la mise en sécurité électrique est de 4 970 000 € pour 10 ans, soit 497 000 € par an, soit 41 416,66 € par mois.

Ladite annexe 10 a globalisé la subvention pour contrainte de service public et la subvention pour mise en sécurité gaz et électricité.

La seule subvention pour mise en sécurité gaz et électricité est d'un montant de 500 000 € pour 10 ans, soit 50 000 € par an, soit 4 166,66 € par mois.

Elle est versée mensuellement avec un report de la part non consommée sur l'année suivante.

Le détail des actions entreprises est transmis mensuellement au CDC.

L'article 21 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés et complétés comme suit :

La subvention pour mise en sécurité gaz et électricité est portée à 25 000 € par an versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.

La part non consommée annuellement sera restituée.

Un signalement devra être fait au CDC sur les installations vétustes et la réalisation des travaux pour sécuriser l'utilisateur et les intervenants professionnels, selon des critères définis dans l'annexe 3 du présent avenant. Pour ces travaux spécifiques, un accord du CDC à la présentation du devis est sollicité systématiquement.

Le délégataire fera une communication mensuelle au délégant sur le nombre des installations réalisées.

Article 7 : La subvention pour contrainte de service public

Le présent article porte sur l'article 21 du contrat - Subvention pour compensation des contraintes de service public.

Selon l'annexe 10 du contrat la subvention pour contrainte de service public et pour la mise en sécurité électrique est de 4 970 000 € pour 10 ans, soit 497 000 € par an, soit 41 416,66 € par mois.

Ladite annexe 10 a globalisé la subvention pour contrainte de service public et la subvention pour mise en sécurité gaz et électricité.

La seule subvention pour contrainte de service public est d'un montant de 4 470 000 € pour 10 ans, soit 447 000 € par an, soit 37 250 € par mois.

L'article 21 et l'annexe 10 du contrat sont modifiés et complétés comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2023, le montant annuel de la subvention pour contrainte de service public est fixé à 170 000 €.

Des conditions de variabilité sont introduites en fonction du résultat net comptable.

- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera inférieur à 3 % du total des prestations versées par les usagers, ce résultat restera acquis par le délégataire.

- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera entre 3 % et 5 % du total des prestations versées par les usagers, le solde positif entre ces deux pourcentages sera partagé par moitié entre le délégant et le délégataire.
- Lorsque le résultat net du bilan comptable sera supérieur à 5 % du total des prestations versées par les usagers, le solde positif au-delà de ce pourcentage sera restitué au délégant par le délégataire.

De par son caractère forfaitaire, la subvention pour compensation des contraintes de service public n'est destinée qu'à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation du délégataire et à faire face à ses charges d'exploitation et n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Le réemploi des subventions trop perçues

Le délégataire, dans le cadre de cet avenant, réemploie les subventions trop perçues de 2019 à 2021.

Celles-ci sont comptabilisées dans le compte « produits constatés d'avance » qui a un solde de 1 275 134 € en 2021.

A partir de 2023 et jusqu'en 2025, ces excédents seront employés pour financer :

- Le dispositif sapeur-pompier référent, pour un budget total de 361 397 € sur 2023-2025.
- L'amortissement de caducité (provisionnement réparti sur les 3 ans) pour un budget estimé de 814 768 €.
- Un complément budgétaire pour des investissements pour un budget de 98 969 €.

Concernant le trop perçu prévisionnel de la subvention de 2022, un accord a été formalisé le 23 août 2022 et il fait l'objet de l'annexe 6 du présent avenant.

Article 9 : Clauses de révision des engagements contractuels

Le présent article porte sur l'article 25.1 du contrat - Clauses de révision des engagements contractuels – dispositions générales.

L'article 25.1 est complété comme suit :

Le montant de la subvention pour contrainte de service public pourra être revu à la lumière de deux critères :

- les objectifs de déploiement consignés dans l'annexe 4 du présent avenant qui annule et remplace l'annexe 13 du contrat ;
- la qualité de service évaluée selon les critères élaborés par la cellule domotique du CDC consigné dans l'annexe 5 du présent avenant.

Une clause de revoyure annuelle est introduite pour faire le point sur l'évolution du contrat.

Chaque année, après la clôture de l'exercice comptable, le délégataire devra envoyer au CDC son rapport d'activité qui fera l'objet d'une analyse comptable.

Le modèle économique pourra être revu et réajusté en fonction de l'analyse de ces documents à la demande du CDC.

Un point sera fait sur le matériel utilisé et sur l'offre proposée qui sera l'occasion d'en évaluer la pertinence. Une attention particulière sera portée sur les évolutions technologiques pour en évaluer l'opportunité d'utilisation par les abonnés.

Article 10 : Le versement de la subvention de la Fondation Partage et Vie

L'annexe 16 du contrat de concession de service public est consacrée au compte d'exploitation prévisionnel. Il inclut une « *Estimation du budget d'exploitation prévisionnel de la DSP 23 par période de 12 mois* ».

Ce budget prévoit à partir de l'année 4 le versement d'une subvention totale de 360 000 € pour la période de 2015 à 2025 par la Fondation Partage et Vie.

A ce jour 76 000 € ont été libérés dans les comptes de l'exploitant DOMOCREUSE ASSISTANCE.

Le solde restant de 284 000 € doit être versé d'ici au 31 décembre 2025.

Article 11 : La fin de la concession de service public

Le contrat de concession de service public, notifié le 5 juin 2015 pour une durée de 10 ans, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette disposition est prise de façon à avoir la même temporalité que l'exercice comptable qui porte sur l'année civile. Elle est mise en œuvre sous réserve de la prise en compte du coût induit dans le budget 2022-2025 réactualisé, présenté en annexe 7 du présent avenant.

Article 12 : La responsabilité de la collecte, de la détention et de l'utilisation des données

Le délégataire et le délégant déclarent connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Ils s'engagent à se conformer à cette législation et à ses évolutions.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le délégataire dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public sont réputées appartenir au délégant.

Le délégataire et le délégant, chacun responsable de ses traitements de données à caractère personnel, utiliseront les moyens qu'ils jugeront nécessaires au regard des risques portant sur la vie privée des usagers pour assurer une transmission sécurisées des données à destination de l'autre partie.

A la fin du contrat de délégation, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des données visées dans cet article devront être restituées gratuitement au délégant sous un format aisément réutilisable dans un environnement équivalent.

Article 13 : Date d'application de l'avenant

Les dispositions de cet avenant rentreront en application sauf dispositions contraires dès le 1^{er} janvier 2023.

Signature des parties :

Signature du délégataire

Fait en un seul original

A

Le

Signature du délégataire*

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Nom et Prénom du signataire

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature de l'autorité concédante

**Signature de la Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse ou de son
représentant habilité par la délibération
n° **XXXXXXXXXXXX**
de l'Assemblée Départementale en date
du **XXXXXXXXXXXX****

A

Le

ANNEXES DE L'AVENANT

- Annexe 1 : Composition des offres
- Annexe 2 : Tarifs applicables aux usagers
- Annexe 3 : Critères de mise en sécurité électrique
- Annexe 4 : Prévisionnel de déploiement téléassistance et Pack Domotique
- Annexe 5 : Evaluation qualité de service
- Annexe 6 : Accord réaménagement subvention 2022
- Annexe 7 : Budget prévisionnel 2022-2025